



DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE
DE
CHÂTEAUROUX

Arrêté n°2024-3221 du 4 juillet 2024

Portant interdictions de vente à la sauvette, distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets publicitaires et des jeux de hasard dans certaines zones de la commune pendant le déroulement des épreuves des jeux olympiques et paralympiques.

LE MAIRE DE CHÂTEAUROUX

L'arrêté notifié ou affiché
le :

et transmis à la Préfecture
le : **05 JUIL. 2024**

est exécutoire
le :

Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 313-6-2, 446-1 à 446-4 et R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.320-1, L.324-1 et L.511-1 ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la Justice du 15 janvier 2024 relative au dispositif judiciaire mis en place pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

Considérant l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, qui se tiendront respectivement du 26 juillet au 11 août, puis du 28 août au 8 septembre 2024, notamment sur le territoire de la Commune de Déols entre le 27 juillet et 5 août (Jeux Olympiques) et entre le 30 août et le 5 septembre (jeux paralympiques) pour les épreuves de tirs sportifs, et l'enjeu majeur de sécurité et de bonne gestion des flux de personnes associés à cet événement ;

Considérant que le territoire de la Commune de Châteauroux connaîtra à l'occasion des épreuves qui s'y dérouleront, une affluence exceptionnelle de personnes (spectateurs, participants, touristes, badauds, etc.) s'additionnant aux résidents et se concentrant en certains secteurs de la Commune ;

Considérant l'afflux et le reflux de ces spectateurs, participants, touristes et badauds, pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant qu'il est impératif que les services de police, de sécurité et de secours puissent accéder librement et rapidement sur le périmètre de la Commune ;

Considérant qu'il appartient également au maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques ;

Considérant que nul ne peut, sans déclaration ou autorisation

préalable, occuper une dépendance du domaine public ;

Considérant que l'installation illicite prolongée ou provisoire de stands, d'objets au sol ou de supports divers sur le domaine public, est susceptible d'entraver la commodité, l'agrément, la libre circulation et la sécurité des personnes et de porter atteinte à la conservation du domaine public ;

Considérant que les ventes dites « à la sauvette » pratiquée sur le domaine public, qui constitue un délit, sont susceptibles, particulièrement dans les circonstances de forte affluence inhérentes au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, de nuire au bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le colportage par la distribution de tracts et prospectus, images, et objets publicitaires et échantillonnage aux abords des zones de transports en commun de la Commune est également susceptible de porter atteinte à la salubrité sur la voie publique et d'entraver la circulation, notamment des personnes et de générer des risques de chute ou de glissade, risque d'ailleurs accru par la forte affluence précédemment rappelée ;

Considérant que l'organisation de jeux de hasard sur la voie publique dont l'enjeu est l'argent est interdite, et est susceptible de créer des attroupements de personnes de nature à porter atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire au titre de ses pouvoirs de police et de protection de la conservation du domaine public de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, en particulier aux lieux et horaires où le risque d'affluence sera le plus grand ;

Considérant qu'une mesure interdisant la vente à la « sauvette », encadrant la distribution de tracts, prospectus sur certaines voies, pendant la période des compétitions répond à ces objectifs.

ARRÊTE

Article 1 : Durant la période définie à l'article 6 du présent arrêté, l'exposition de biens en vue de la vente dite « à la sauvette » au sens de l'article R. 446-1 du code pénal de tout produit, y compris les billets pour assister à une compétition olympique ou paralympique, ainsi que l'exercice d'une profession commerciale non autorisée, moyennant rétribution sur la voie, les lieux et places publiques, est interdite dans les périmètres définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 6 du présent arrêté, la distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets publicitaires est interdite entre 08h et 23h dans les périmètres définis à l'article 5 du présent arrêté.

Cette interdiction s'applique sous réserve des autorisations et déclarations éventuellement délivrées auprès des autorités compétentes.

Article 3 : Durant la période définie à l'article 6 du présent arrêté, l'organisation de jeux d'argent et de hasard sur la voie publique, en application de l'article L.324-1 du code de la sécurité intérieure, est interdite, dans les périmètres définis à l'article 5 du présent arrêté.

Ainsi, et notamment, toute pratique du « bonneteau », définie comme un jeu frauduleux où l'intervention préalable et concertée de tiers, dans le cadre d'une mise en scène destinée à tromper sur leur espérance de gains les victimes potentielles, déterminées à verser leur mise, est interdite dans les périmètres définis à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 : Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera verbalisée par les autorités de police compétentes et sera passible des sanctions et amendes prévues par la législation en vigueur.

Article 5 : A l'occasion des épreuves de tirs sportifs des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, se déroulant au Centre National de Tir Sportif à Déols, du 27 juillet au 5 août et du 30 août au 5 septembre, les interdictions visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté concernent les périmètres suivants :

Allée Séron Frères, - Allée Valentin Haüy, - Avenue Charles de Gaulle, - Avenue de la Châtre, dans sa partie comprise entre le boulevard de Cluis et le rond-point du 19 mars 1962, - Avenue du Général Ruby, - Avenue de Verdun dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et le boulevard de Cluis, - Avenue Marcel Lemoine, dans sa partie comprise entre le n°3 avenue Marcel Lemoine et le rond- point Jean-François Cazala, - Avenue des Marins dans sa partie comprise entre le rond-point Louis Deschizeaux et la rue de la Vrille, - Boulevard de Cluis, - Carrefour du Chaumiau, - Cours Saint-Luc, - Descente de la Grande Échelle, - Impasse Auliard, - Impasse de la Brasserie, - Impasse de la Brauderie, - Impasse Pierre Gaultier, - Impasse de la Lune, - le Jardin des Cordeliers, - le Lavoir des Religieuses, - Passage de la Petite Echelle, - Passage Joséphine de Beauharnais, - Passage Notre-Dame, - Place de la Gare, - Place des Marins, - Place de la République, - Place des Tabacs, - Place de la Victoire et des Alliés, - Place du Palan, - Place Gambetta, - Place La Fayette, - Place Lucien Germereau, - Place Madeleine Renaud et Jean-Louis Barrault, - Place Napoléon, - Place Robert Monestier, - Place Roger Brac, - Place Saint-Cyran, - Place Sainte-Hélène, - Place Voltaire, - Pont Cantrelle, - Pont de La Châtre, - Promenade des Capucins, - Rond-Point du 19 Mars 1962, - Rond-Point du Bombardon, - Rond-Point Jean-François Cazala, - Rond-Point Louis Deschizeaux, - Rond-Point Raymond Picard, - Rond-Point Willy Brandt, - Rue Alain Fournier, - Rue Albert 1er , - Rue Amiral Ribourt, - Rue André Lescaroux, - Rue Bernardin, - Rue Bertrand, - Rue Bourdillon, - Rue Brétine, - Rue Cantrelle, - Rue Chausset, - Rue Claude Pinette, - Rue Condorcet, - Rue Dauphine, - Rue Denfert-Rochereau, - Rue du Moulin, - Rue du Tivoli, - Rue de la Cueilie, - Rue Gallieni, - Rue Geoffroy Talichet, - Rue de la Gare, - Rue de la Poste, - Rue de la République, - Rue de l'Indre, - Rue des Arts, - Rue des Halles, - Rue des Jeux Marins, - Rue des Notaires, - Rue des Pavillons, - Rue Descente de Ville, dans sa partie comprise entre la rue de l'Indre et la rue de la Vieille Prison, - Rue Descente des Cordeliers, - Rue Diderot, - Rue Dorée, - Rue du Conseil, - Rue du Docteur Berton, - Rue du Grand Mouton, - Rue du Marché, - Rue du Palais de Justice, - Rue du Palan, - Rue du Père Adam, - Rue du Président Wilson, - Rue du Progrès, - Rue Gabriel Nigond, - Rue Grande, - Rue Gué aux Chevaux, dans sa partie comprise entre le Lavoir des Religieuses et la rue de l'Indre ; - Rue Guimon Latouche, - Rue Gutenberg, - Rue Hélin-Lafarge, - Rue Henri Barboux, - Rue Henri Devaux, - Rue Jean Jaurès, - Rue Jean-Jacques Rousseau, - Rue Jean Lauron, - Rue Jean Nicot, - Rue Joseph Bellier, - Rue Ledru-Rollin, - Rue Lemoine Lenoir, - Rue Molière, - Rue Montaboulin, - Rue Napoléon Chaix, - Rue Parmentier, - Rue Paul-Louis Courier, - Rue Petite des Bouchers, - Rue Petite du Palan, - Rue Pierre Gaultier, dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et la rue Bernardin, - Rue Porte aux Guédons, - Rue Porte Neuve, dans sa partie comprise entre la place Roger Brac et la rue des Jeux Marins, - Rue Porte Thibault, - Rue Rabelais, - Rue Rabier, - Rue Roger Cazala, - Rue Saint-Fiacre, - Rue Saint-Luc, - Rue Saint-Martial, - Rue Thabaud-Boislareine, - Rue Traversière, - Rue Victor Hugo, - Ruelle du Palan, - Square Charles de Gaulle, - Square Saint-John Perse.

Un plan présentant les périmètres d'application du présent arrêté est annexé à la présente.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 26 juillet 2024 au 6 août 2024 et du 29 août 2024 au 6 septembre 2024.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Châteauroux, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Châteauroux, le 05 juillet 2024

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a final downward stroke.

Gil Avérous

Portant interdictions de vente à la sauvette, distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets publicitaires et des jeux de hasard dans certaines zones de la commune pendant le déroulement des épreuves des Jeux olympiques et paralympiques.



☐ Périmètres d'application de l'arrêté

Sources :

Châteauroux Métropole
Service : Planification urbaine, Aménagement, SIG
PCI Vecteur © DGFIP Avril 2024
Edition du : 04/07/2024

0 50 100 m

